



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Communications émanant du public****Conclusions et recommandations relatives  
à la communication ACCC/C/2016/142 concernant  
le respect des dispositions par le Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect  
des dispositions le 25 juillet 2021**

**I. Introduction**

1. Le 23 août 2016, M. John Hemming (l'auteur de la communication), a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après « la Convention d'Aarhus ») une communication dans laquelle il affirmait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne respectait pas les dispositions de l'article 9 (par. 2 à 5) de la Convention en ce qui concerne l'accès à la justice en cas de manquement de la part d'une autorité publique à son obligation d'enlever les ordures.
2. Le 15 septembre 2016, l'auteur de la communication a fourni des informations supplémentaires.
3. Le 20 septembre 2016, la Partie concernée a soumis des observations concernant la recevabilité à titre préliminaire de la communication.
4. Le 27 septembre 2016, l'auteur de la communication a retiré ses allégations selon lesquelles la Partie concernée avait violé l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention.

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
6. Le 6 février 2017, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2/Add.8), la communication a été transmise à la Partie concernée.
7. La Partie concernée a soumis sa réponse à la communication le 10 juillet 2017 et l'auteur de la communication a soumis ses commentaires sur cette réponse les 24 et 25 juillet 2017.
8. Le 28 juin 2019, le Comité a invité l'auteur de la communication à soumettre des observations sur la mesure dans laquelle les allégations formulées dans sa communication avaient trait à des questions faisant déjà l'objet d'un examen par le Comité dans le contexte de la décision VI/8k (Royaume-Uni).
9. Le 29 juin 2019, le Comité a invité l'auteur de la communication à soumettre des observations sur la mesure dans laquelle les allégations formulées dans sa communication avaient trait à des questions faisant déjà l'objet d'un examen par le Comité dans le contexte de la décision VI/8k. Le 26 juillet 2019, la Partie concernée a fait part de ses observations sur cette question et, à la même date, l'auteur de la communication a soumis des commentaires à leur sujet.
10. Le 21 août 2020, le Comité a adressé des questions aux parties en leur demandant d'y répondre et l'auteur de la communication a envoyé sa réponse le jour même. La Partie concernée a fait parvenir sa réponse le 11 septembre 2020.
11. Le 29 septembre 2020, le Comité a écrit à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour leur demander s'ils jugeaient approprié, au vu de la teneur de la communication, que le Comité commence ses délibérations quant au fond sans procéder à une audition. Dans le même temps, le Comité a invité la Partie concernée et l'auteur de la communication, pour autant que tous deux jugent l'audition inutile, à fournir leurs éventuelles observations écrites finales le 13 octobre 2020 au plus tard.
12. Le 29 septembre 2020 et le 13 octobre 2020, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis des commentaires indiquant que, dans les circonstances de l'espèce, il ne considéraient pas nécessaire de procéder à une audition.
13. Le 29 octobre 2020, le secrétariat a fait parvenir aux parties une lettre les invitant à soumettre leurs éventuelles conclusions finales par écrit, dans laquelle figuraient des questions adressées à la Partie concernée. Le 25 novembre 2020, la Partie concernée a envoyé sa réponse aux questions du Comité et ses conclusions finales. Le 26 novembre 2020, l'auteur de la communication a envoyé ses conclusions finales.
14. Les 9 et 27 novembre 2020, George Niblock a adressé des déclarations au Comité en qualité d'observateur. Les 18 et 27 novembre 2020, Peter Silverman a adressé des déclarations au Comité en qualité d'observateur.
15. Le 15 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été transmis pour commentaires à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Tous deux ont été invités à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 23 juillet 2021.
16. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait part de leurs commentaires sur le projet de conclusions le 19 juin et le 23 juillet 2021, respectivement.
17. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus. Le 25 juillet 2021, il a adopté ses conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>1</sup>

### A. Cadre juridique

#### Loi de 1990 relative à la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act 1990*)

18. L'article 89 de la loi de 1990 relative à la protection de l'environnement (*Environmental Protection Act 1990*) fait obligation aux autorités chargées de l'enlèvement des ordures de faire en sorte qu'il n'y ait pas de déchets ni d'ordures dans certains lieux<sup>2</sup>. Plus précisément, l'article 89 (par. 1, al. a) et c)) de la loi relative à la protection de l'environnement impose aux autorités locales, s'agissant des routes relevant de leur responsabilité, et aux autorités principales chargées de l'enlèvement des ordures, s'agissant des terrains relevant de leur responsabilité, l'obligation de veiller à ce que l'espace public ne soit pas encombré par des déchets et des ordures, dans la mesure du possible<sup>3</sup>.

19. L'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit une procédure permettant aux membres du public de solliciter la délivrance d'une décision de justice imposant aux autorités l'obligation d'enlever des déchets et des ordures<sup>4</sup>. En particulier, l'article 91 (par. 1) de la loi relative à la protection de l'environnement dispose qu'une *magistrate's court* peut prendre des mesures en application dudit article pour donner suite aux plaintes soumises par des particuliers qui se disent lésés par la dégradation d'une route ou de terrains relevant de la responsabilité d'une autorité principale chargée de l'enlèvement des ordures, en raison de la présence de déchets ou d'ordures sur la route ou les terrains en question<sup>5</sup>. En outre, l'article 91 (par. 4) de la loi relative à la protection de l'environnement dispose qu'une action en justice peut être intentée au titre de cet article contre la personne qui en vertu de l'article 89 (par. 1) de ladite loi a pour responsabilité de veiller à ce que les terrains publics ne soient pas encombrés par des ordures<sup>6</sup>.

20. L'article 91 (par. 5) de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que le plaignant qui souhaite engager une procédure au titre de l'article 91 doit adresser à l'intéressé une notification écrite au moins cinq jours avant le dépôt de sa plainte et décrire la teneur de celle-ci dans sa notification<sup>7</sup>.

21. L'article 91 (par. 6) de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que, si la *magistrates' court* constate que le terrain en question est « dégradé » par la présence de déchets ou d'ordures, elle peut rendre une ordonnance d'enlèvement des déchets enjoignant le défendeur de collecter les déchets ou les ordures dans un délai déterminé<sup>8</sup>. L'article 91 (par. 7) prévoit que la *magistrates' court* ne rend pas d'ordonnance d'enlèvement des déchets si le défendeur apporte la preuve qu'en ce qui concerne le terrain concerné, il s'est acquitté des obligations mises à sa charge par l'article 89 (par. 1) de la loi relative à la protection de l'environnement<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

<sup>2</sup> Communication, p. 3 et 4.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>5</sup> Ibid., p. 4.

<sup>6</sup> Ibid., p. 5.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

22. Pour ce qui est des frais de justice, l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement dispose ce qui suit :

Lorsqu'une *magistrates' court* s'est assurée, après avoir examiné une plainte déposée au titre de l'article 91,

a) qu'au moment où elle a été saisie de la plainte, la route ou le terrain en question était dégradé par la présence de déchets ou d'ordures, et

b) qu'il y avait des motifs raisonnables de déposer plainte,

elle condamne le défendeur à verser au plaignant une somme raisonnable fixée par le tribunal pour couvrir les frais engagés par le plaignant afin que son affaire soit portée devant un tribunal<sup>10</sup>.

#### **Loi de 1980 relative aux *magistrates' courts* (*Magistrates' Courts Act 1980*)**

23. L'article 64 (par. 1) de la loi de 1980 relative aux *magistrates' courts* traite des cas dans lesquels une *magistrates' court* condamne un plaignant aux dépens. Il prévoit en particulier que la condamnation aux dépens doit être « juste et raisonnable »<sup>11</sup>.

#### **Politique de 2014 relative à la gestion des déchets végétaux**

24. À la date des faits, la stratégie du conseil municipal de Birmingham (ci-après « le conseil ») en matière de lutte contre la mise en décharge (« dépôt sauvage ») de déchets végétaux était définie au paragraphe 5 (al. 2) de la politique du conseil relative à la gestion des déchets végétaux (ci-après « la politique »). Conformément à ce document, en cas de plainte signalant la mise en décharge de déchets végétaux, les autorités compétentes mènent des investigations afin de prendre les mesures qui s'imposent. Un ou plusieurs autocollants sont placés sur les déchets déposés pour signifier à leur propriétaire qu'il doit prendre d'autres dispositions pour s'en débarrasser. Les services concernés apposent sur tous les sacs de résidus de jardin des autocollants indiquant que le dépôt sauvage d'ordures est illégal et que les contrevenants s'exposent à des poursuites<sup>12</sup>.

25. Le paragraphe 5 (al. 3 à 5) de la politique décrit la procédure à suivre dans les cas où la mise en décharge d'ordures peut être imputée à un ménage donné et dans ceux où il n'a pas été possible d'identifier les responsables<sup>13</sup>.

26. Enfin, le paragraphe 5 (al. 7) de la politique prévoit qu'en général, les déchets végétaux déversés ne sont enlevés que si les autorités compétentes ont pu identifier le responsable et prendre des mesures contre lui. La politique prévoit également qu'en principe, les déchets végétaux abandonnés illégalement ne sont pas enlevés tant que des personnes continuent de mettre leurs déchets en décharge. L'objectif est que la pression des habitants de la localité concernée finisse par décourager les contrevenants de continuer de déposer illégalement leurs déchets, l'hypothèse étant que tous les habitants souhaitent vivre dans un environnement salubre<sup>14</sup>.

## **B. Rappel des faits**

### **Faits ayant amené l'auteur à solliciter la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets**

27. En 2014, l'auteur de la communication était député de la circonscription de Birmingham Yardley. Le conseil est l'autorité chargée de la collecte des déchets dans la zone dans laquelle se trouve la circonscription de l'auteur de la communication<sup>15</sup>. En février 2014, le conseil a introduit une taxe annuelle d'enlèvement des déchets végétaux de 35 livres par

<sup>10</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>11</sup> Conclusions finales de la Partie concernée, 25 novembre 2020, par. 10.

<sup>12</sup> Communication, annexe 4.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Communication, par. 1, et annexe 1, par. 11.

ménage<sup>16</sup>. Avant cela, il collectait gratuitement les ordures ménagères et les déchets végétaux<sup>17</sup>.

28. À la suite de l'introduction de cette taxe, une grande quantité de déchets végétaux s'est accumulée dans les rues de Birmingham car nombre de personnes qui n'avaient pas payé cette taxe continuaient de déposer leurs déchets dans la rue<sup>18</sup>.

29. Les habitants de la circonscription de l'auteur de la communication ont commencé à être de plus en plus agacés par l'accumulation d'ordures devant leur domicile et dans les rues<sup>19</sup>. Le 24 avril 2014, l'auteur de la communication a donc contacté le conseil et lui a demandé d'enlever ces ordures, en lui indiquant où se trouvaient les nombreux sites de dépôt sauvage<sup>20</sup>. Étant donné que les mises en décharge se poursuivaient, l'auteur de la communication a recontacté plusieurs fois le conseil<sup>21</sup>. Pendant cette période, le conseil a informé l'auteur de la communication par téléphone et par courrier électronique qu'il ne comptait pas laisser indéfiniment ces ordures s'accumuler dans les rues<sup>22</sup>.

30. Le 4 mai 2014, conformément à l'article 91 (par. 5) de la loi relative à la protection de l'environnement, l'auteur de la communication a fait savoir au conseil qu'il prévoyait d'intenter une action en justice pour demander la délivrance à son encontre d'une ordonnance d'enlèvement des déchets en raison de la persistance de la présence d'ordures dans les rues<sup>23</sup>. Il a indiqué au conseil qu'il ne prendrait pas immédiatement des mesures à cette fin et qu'il lui donnait la possibilité de remédier à la situation avant le 7 mai 2014<sup>24</sup>.

31. Le 7 mai 2014, dans le contexte d'un échange de courriels entre le conseil et l'auteur de la communication, l'avocate du conseil a déclaré que l'obligation incombant à celui-ci en vertu l'article 89 de la loi relative à la protection de l'environnement de veiller à ce que la voie publique ne soit pas encombrée par des ordures ne s'appliquait que « dans la mesure du possible » et n'avait pas un caractère absolu. Dans son courriel, l'avocate ajoute que le service juridique du conseil a une procédure solidement établie pour le traitement des plaintes relatives à la présence de déchets et d'ordures et qu'elle est certaine que cette procédure est respectée. Elle indique que le service juridique serait toutefois disposé à rencontrer l'auteur de la communication pour discuter de l'objet de sa plainte, s'il estime que cela serait utile<sup>25</sup>.

32. Le jour même, l'auteur de la communication a répondu par courriel qu'il déclinait cette proposition, qu'il n'avait pas besoin d'un entretien, et que ce dont il avait besoin, c'était de savoir ce qui était fait pour éliminer les ordures dont il avait signalé l'accumulation à l'administration locale, celle-ci étant l'autorité compétente en matière de gestion des déchets<sup>26</sup>.

33. Le 15 mai 2014, M. Hemming a saisi la *magistrates' court* de Birmingham de sa plainte, dans laquelle il sollicitait la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement<sup>27</sup>.

34. Les 17 et 18 mai 2014, le conseil a mené une opération de grande envergure visant à enlever tous les déchets végétaux abandonnés dans les rues de Birmingham, y compris dans la circonscription de l'auteur de la communication<sup>28</sup>. Cependant, d'après ce dernier, les sites

<sup>16</sup> Communication, par. 1, et annexe 1, par. 12.

<sup>17</sup> Communication, annexe 1, par. 11.

<sup>18</sup> Communication, par. 3, et annexe 1, par. 13.

<sup>19</sup> Communication, par. 3.

<sup>20</sup> Communication, par. 4, et annexe 1, par. 21.

<sup>21</sup> Communication, par. 4.

<sup>22</sup> Ibid., par. 10.

<sup>23</sup> Communication, annexe 1, par. 22, et annexe 2, p. 19.

<sup>24</sup> Communication, annexe 2, p. 19.

<sup>25</sup> Communication, annexe 1, par. 23. Informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 8.

<sup>26</sup> Communication, annexe 1, par. 24 ; informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 9.

<sup>27</sup> Communication, par. 5, et annexe 1, par. 25.

<sup>28</sup> Communication, par. 6, et annexe 1, par. 26.

dégradés par des déchets végétaux dont il avait signalé l'existence au Conseil n'ont pas tous été débarrassés de leurs ordures au cours de cette opération<sup>29</sup>.

### Procédure devant la *magistrates' court* de Birmingham

35. Dans le cadre de la procédure devant la *magistrates' court*, le conseil a affirmé que la plainte de l'auteur de la communication avait une portée trop large car elle concernait l'ensemble de sa circonscription. Le 4 juillet 2014 s'est tenue une audience préliminaire au cours de laquelle l'auteur de la communication a réduit la portée de sa plainte à un nombre restreint de sites dont il avait signalé l'existence et qui n'avaient pas été débarrassés de leurs ordures pendant l'opération d'enlèvement de grande envergure<sup>30</sup>. Quelque temps avant l'audience préliminaire, le conseil a fait une proposition à l'auteur de la communication par laquelle il l'engageait à retirer sa plainte avant le 4 juillet 2014, en contrepartie de quoi il renoncerait à réclamer le remboursement de ses dépens<sup>31</sup>.

36. Le 10 octobre 2014, l'audience d'examen de la demande de l'auteur de la communication s'est tenue. À cette occasion, l'auteur de la communication a indiqué que les déchets n'avaient été enlevés des sites signalés qu'après le 4 juillet mais que, par la suite, ils avaient tous été complètement débarrassés de leurs déchets<sup>32</sup>. Le conseil a d'abord refusé de reconnaître que les ordures n'avaient pas été enlevées de ces sites avant le 4 juillet mais, par la suite, il a admis que des ordures qui s'y trouvaient encore après cette date avaient été collectées ultérieurement et qu'en septembre, l'opération avait été menée à bien<sup>33</sup>. Étant donné qu'à la date de l'audience, il n'y avait plus de déchets sur les sites en question, le juge de district n'a pas délivré d'ordonnance d'enlèvement des déchets<sup>34</sup>.

37. Au cours de la procédure devant la *magistrates' court*, le conseil a présenté une déclaration émanant d'un témoin, Thomas Wallis, directeur du service de la gestion du parc automobile et des déchets du conseil municipal de Birmingham<sup>35</sup>. Dans sa déclaration, le témoin a indiqué que l'opération d'enlèvement à grande échelle était censée se dérouler sans publicité inutile et que, si l'auteur de la communication avait accepté la proposition qui lui avait été faite par le conseil, celui-ci l'aurait informé à titre confidentiel pendant l'entretien qu'une telle opération était sur le point d'être lancée<sup>36</sup>.

38. En ce qui concerne les frais de justice, la *magistrates' court* a examiné les deux conditions énoncées à l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement (voir par. 22 ci-dessus). Elle a considéré qu'il était établi qu'au moment où l'auteur de la communication avait déposé sa plainte, les lieux en question étaient dégradés par la présence de déchets ou d'ordures. En conséquence, la première condition était remplie. Toutefois, la *magistrates' court* a estimé que l'auteur de la communication n'avait pas de motifs raisonnables de porter plainte car il avait décliné la proposition que le conseil lui avait faite de le rencontrer pour débattre avec lui de sa politique consistant à ne pas enlever les résidus de jardin<sup>37</sup>. En conséquence, la *magistrates' court* a considéré que l'auteur de la communication ne remplissait pas la deuxième condition énoncée à l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement et, partant, elle a refusé de rendre une condamnation aux dépens en sa faveur. Au contraire, se fondant sur l'article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates' courts*, elle a condamné l'auteur de la communication à verser au conseil la somme de 13 101,56 livres au titre des dépens au motif qu'il n'avait pas tenu compte de la proposition du Conseil, qui lui avait dit qu'il ne réclamerait pas le remboursement des dépens s'il retirait sa plainte avant le 4 juillet 2014, et que l'auteur de la

<sup>29</sup> Communication, par. 6.

<sup>30</sup> Communication, par. 6, et annexe 1, par. 29 et 30. Informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 12.

<sup>31</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 7.

<sup>32</sup> Communication, par. 7 et 8, et annexe 1, par. 31.

<sup>33</sup> Communication, annexe 1, par. 32 ; informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 12.

<sup>34</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 5.

<sup>35</sup> Communication, annexe 1, par. 14.

<sup>36</sup> Ibid., par. 27 et 44.

<sup>37</sup> Ibid., par. 38 à 44 ; Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 6.

communication avait poursuivi la procédure en étant pleinement conscient du risque qu'il courait d'être condamné aux dépens<sup>38</sup>.

39. En particulier, aux paragraphes 6 et 7 de l'exposé écrit des faits de la *magistrates' court*, on peut lire ce qui suit :

Je crois savoir que par la suite, le demandeur a accepté la décision du tribunal et a retiré sa requête sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets. J'ai ensuite procédé à l'examen des demandes croisées relatives aux dépens. Le demandeur a sollicité le remboursement de ses dépens en se fondant sur l'article 91 (par. 12). J'ai constaté qu'à la date du dépôt de la plainte, les sites en question étaient dégradés par des déchets ou des ordures et que, par conséquent, le demandeur satisfaisait au premier critère énoncé dans le premier alinéa du paragraphe 12 dudit article. Toutefois, on a appelé mon attention sur un échange de messages entre le demandeur et le défendeur dont il ressort que le conseil municipal a proposé au demandeur de le rencontrer pour débattre avec lui de sa politique consistant à ne pas enlever les résidus de jardin. Le demandeur a choisi de décliner cette proposition et d'engager une procédure. J'ai estimé que c'était déraisonnable. En conséquence, j'ai refusé de rendre une condamnation aux dépens en sa faveur.

J'ai ensuite examiné la demande de remboursement des dépens soumise par le défendeur en vertu de l'article 64 de la loi relative aux *magistrates' courts*. J'ai noté que, dans une lettre ouverte au demandeur, le conseil municipal avait fait une proposition par laquelle il s'engageait à ne pas réclamer le remboursement de ses dépens si la plainte était retirée avant le 4 juillet. Cette proposition avait été ignorée ; le demandeur avait maintenu sa plainte en sachant pertinemment qu'à l'issue de la procédure, il risquait d'être condamné aux dépens. En règle générale, toute procédure entraîne des frais de justice et, même lorsqu'un plaignant a contesté avec succès une décision émanant d'une autorité publique, le tribunal ne doit pas se hâter de condamner une autorité publique qui prend des décisions honnêtes et raisonnables et qui vont manifestement dans le sens de l'intérêt public. En l'espèce, de toute évidence, tel n'était pas le cas. J'ai donc fait droit à la demande du défendeur concernant le remboursement de ses dépens.<sup>39</sup>

### Procédure devant la Haute Cour

40. Le 2 décembre 2014, l'auteur de la communication a formé un recours devant la Haute Cour. Selon l'auteur de la communication, son recours s'articulait en deux temps : tout d'abord, il demanderait que l'exposé écrit des faits<sup>40</sup> de la *magistrates' court* soit modifié, puis il contesterait cet exposé tel que modifié<sup>41</sup>.

41. Devant la Haute Cour, l'auteur de la communication a fait valoir qu'il avait formulé cinq allégations devant la *magistrates' court* qui n'avaient pas été mentionnées ou examinées dans l'exposé écrit des faits, lequel devait donc être modifié car il ne couvrait pas l'ensemble de ses griefs<sup>42</sup>. La Haute Cour a estimé que les trois premières de ces allégations ne portaient que sur des questions mineures de rédaction liées à certains éléments de la chronologie des événements<sup>43</sup>. Les deux autres allégations portaient sur le fait que la juridiction inférieure n'avait pas tenu compte des arguments ci-après :

a) La proposition de rencontre du conseil n'avait aucune incidence sur le caractère raisonnable de sa plainte car, même s'il avait été informé du fait qu'une opération d'enlèvement des ordures de grande envergure était en préparation, il n'en restait pas moins que les sites dégradés par les déchets n'avaient pas tous été débarrassés pendant cette opération ;

<sup>38</sup> Communication, par. 13 ; réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 7.

<sup>39</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 6 et 7.

<sup>40</sup> Voir la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe.

<sup>41</sup> Communication, par. 11.

<sup>42</sup> Communication, annexe 1, par. 42, 46 et 47.

<sup>43</sup> Ibid., par. 46.

b) Les sites en question n'avaient été débarrassés des déchets végétaux que parce qu'il avait déposé sa plainte et qu'il l'avait maintenue<sup>44</sup>.

42. S'agissant de ce dernier point, la Haute Cour a considéré que l'exposé écrit des faits contenait une mention du fait que les sites signalés n'avaient été débarrassés des ordures qu'après l'audience préliminaire<sup>45</sup>.

43. Le premier point portait sur les éléments que la *magistrates' court* pouvait prendre en considération pour déterminer si la demande d'ouverture d'une procédure soumise par l'auteur de la communication avait un caractère raisonnable ou non. Pour faire le tri entre les éléments qui étaient pertinents à cet égard et ceux qui ne l'étaient pas, la Haute Cour a interprété les dispositions de l'article 91 (par. 12, al. b) de la loi relative à la protection de l'environnement comme renvoyant au moment où la plainte avait été déposée auprès de la *magistrates' court*<sup>46</sup>. Selon la Haute Cour, la juridiction inférieure aurait eu tort de prendre en considération des faits survenus après le dépôt de la plainte au moment où elle examinait la question de savoir s'il existait des motifs raisonnables de porter plainte, étant donné l'absence de circonstances exceptionnelles telles que des signes de mauvaise foi qui seraient apparus dans le contexte d'événements survenus avant le dépôt de la plainte<sup>47</sup>.

44. En conséquence, la Haute Cour a confirmé le bien-fondé de la conclusion de la juridiction inférieure selon laquelle le fait que les sites signalés n'avaient pas tous été débarrassés des ordures pendant l'opération d'enlèvement des ordures était sans rapport avec la question de savoir si l'auteur de la communication avait eu des motifs raisonnables de porter plainte, puisque cette opération avait eu lieu après le dépôt de sa plainte<sup>48</sup>.

45. La Haute Cour a donc estimé que l'exposé écrit des faits n'était pas entaché d'erreur et ne pouvait pas être renvoyé devant la *magistrates' court* afin que celle-ci le modifie<sup>49</sup>.

46. L'avocat de l'auteur de la communication avait reconnu que, si l'exposé écrit des faits n'était pas modifié, un recours contestant la décision de la juridiction inférieure n'avait aucune chance d'aboutir<sup>50</sup>. La Haute Cour a donc rejeté le recours<sup>51</sup>. Elle a condamné l'auteur de la communication à verser au conseil environ 4 687 livres au titre des dépens<sup>52</sup>.

### Procédure devant la Cour d'appel

47. L'auteur de la communication a contesté l'arrêt de la Haute Cour devant la Cour d'appel, qui a refusé de lui accorder l'autorisation de faire appel le 19 juillet 2016<sup>53</sup>.

48. L'auteur de la communication a contesté l'arrêt de la Haute Cour pour les trois motifs ci-après :

a) Tant la *magistrates' court* que la Haute Cour avaient placé trop haut le seuil à partir duquel un motif pouvait être considéré comme raisonnable au sens du deuxième alinéa du paragraphe 12 de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement, et leurs décisions respectives selon lesquelles l'auteur de la communication n'avait pas de motifs raisonnables de porter plainte étaient incompréhensibles ;

b) En ne le laissant pas revoir sa position après le rejet de sa demande tendant à ce que l'exposé écrit des faits de la *magistrates' court* soit modifié, et en passant immédiatement à l'examen de son recours, la Haute Cour a privé l'auteur de la communication d'une réelle possibilité de faire recours ;

<sup>44</sup> Ibid., par. 47.

<sup>45</sup> Ibid., par. 48.

<sup>46</sup> Ibid., par. 52.

<sup>47</sup> Ibid., par. 52 à 56.

<sup>48</sup> Ibid., par. 57 et 58.

<sup>49</sup> Ibid., par. 58.

<sup>50</sup> Ibid., par. 8.

<sup>51</sup> Ibid., par. 59.

<sup>52</sup> Communication, par. 13.

<sup>53</sup> Ibid. ; informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 42.

c) L'auteur de la communication n'a pas pleinement bénéficié de la protection procédurale garantie par la Convention d'Aarhus<sup>54</sup>.

49. En ce qui concerne le premier motif, l'auteur de la communication a jugé absurde l'affirmation selon laquelle il n'avait pas de motifs raisonnables de demander la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets étant donné que le conseil avait pour politique de ne pas collecter les déchets végétaux et qu'il lui avait dit qu'il ne les enlèverait pas. L'auteur de la communication a déclaré que, lorsque le conseil lui avait offert de le rencontrer, il s'était dit qu'il s'agissait là d'une « manœuvre stratégique typique » consistant à proposer une rencontre sans avoir une quelconque intention de faire quoi que ce soit pour régler le problème<sup>55</sup>.

50. La Cour d'appel a estimé qu'en déclinant la proposition du conseil, l'auteur de la communication s'était privé de la possibilité de recevoir des explications sur sa politique de gestion des déchets<sup>56</sup>. En tant que telle, la décision relevait bien du pouvoir discrétionnaire du juge de district d'évaluer le caractère raisonnable de la demande concernant l'ouverture d'une procédure judiciaire<sup>57</sup>. En outre, la Cour d'appel a déclaré que des efforts considérables étaient actuellement fournis pour régler les litiges au stade précontentieux, le but étant d'éviter qu'ils soient portés devant les tribunaux. Selon la Cour d'appel, il n'y avait pas lieu de remettre en cause la décision du juge de la juridiction inférieure selon laquelle dans ces circonstances, il n'avait pas été raisonnable de la part de l'auteur de la communication de décliner la proposition de rencontre du conseil<sup>58</sup>.

51. En ce qui concerne le deuxième motif, la Cour d'appel a estimé que la Haute Cour avait eu raison de refuser que des modifications soient apportées à la décision de la juridiction inférieure afin d'y faire figurer des éléments de preuve postérieurs au 15 mai 2014 montrant que les déchets n'avaient pas été enlevés<sup>59</sup>. À ce propos, l'auteur de la communication a souligné que son avocat n'avait pas compris que l'abandon des ordures procédait d'une politique délibérée et qu'en conséquence, ce dernier n'avait pas formulé d'objection lorsque la Haute Cour avait refusé que la décision de la juridiction inférieure soit modifiée, ce que l'auteur de la communication désapprouvait<sup>60</sup>.

52. La Cour d'appel a reconnu que l'auteur de la communication était en droit de faire valoir l'existence d'un désaccord entre son avocat et lui-même, mais elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas considérer cela comme un motif permettant de soutenir valablement que le raisonnement de la Haute Cour était entaché d'erreur<sup>61</sup>.

53. En ce qui concerne le troisième motif, l'auteur de la communication a fait valoir que les frais de justice auraient dû être plafonnés afin de donner effet aux dispositions et aux principes énoncés dans la Convention d'Aarhus. Il a déclaré que le système présentait une lacune car, s'il avait engagé une procédure judiciaire, la possibilité de demander un plafonnement des frais aurait été signalée dans les formulaires types, conformément au Code de procédure civile, alors que les formulaires qu'il avait eus à remplir au moment du dépôt de sa demande au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement ne contenaient pas de mention d'une telle possibilité<sup>62</sup>.

54. Renvoyant à la jurisprudence, la Cour d'appel a déclaré que les autorités étaient parties du principe que la Convention pouvait s'appliquer aux plaintes pour nuisances et aux demandes officielles soumises en vertu de la loi relative à l'aménagement des villes et du territoire (*Town and Country Planning Act*), même si ces plaintes et demandes ne constituaient pas des recours judiciaires. Par ailleurs, les juges des juridictions de première

<sup>54</sup> Communication, par. 12 ; informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 20 à 24.

<sup>55</sup> Informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 21 et 22.

<sup>56</sup> Ibid., par. 28.

<sup>57</sup> Ibid., par. 29.

<sup>58</sup> Ibid., par. 30.

<sup>59</sup> Ibid., par. 33.

<sup>60</sup> Ibid., par. 23 et 26.

<sup>61</sup> Ibid., par. 26 et 27.

<sup>62</sup> Ibid., par. 34 et 35.

instance n'avaient aucune obligation de tenir compte de la Convention d'office<sup>63</sup>. La Cour d'appel a noté que le troisième point de l'argumentation de l'auteur de la communication n'avait pas été soulevé devant la *magistrates' court* au cours de la procédure en première instance<sup>64</sup>. Elle a considéré en outre qu'un tribunal n'était nullement tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour prononcer des mesures de plafonnement des frais de justice et que l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention n'était qu'un élément dont les juges devaient tenir compte lorsqu'ils avaient à se prononcer sur une demande de plafonnement des frais de justice<sup>65</sup>. En conséquence, la Cour d'appel a considéré qu'on ne pouvait pas conclure qu'une décision de plafonnement des frais aurait dû être rendue<sup>66</sup>.

55. Enfin, la Cour d'appel a estimé qu'en tout état de cause, il n'aurait pas été admissible qu'un juge de première instance « contourne » l'exclusion des recours prescrite par l'article 45.41 du Code de procédure civile, car cette exclusion devait être considérée comme l'expression d'une intention délibérée du législateur<sup>67</sup>.

56. Le montant total de la somme que l'auteur de la communication a été condamné à verser au conseil au titre des dépens afin de couvrir les frais de justice engendrés par la procédure devant la *magistrates' court* et la procédure d'appel s'établissait à 17 788,56 livres<sup>68</sup>.

### Décision VI/8k

57. Au moment où la présente communication a été soumise, le Comité examinait l'application de la décision V/9n concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (Maastricht, Pays-Bas, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014)<sup>69</sup>. La sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017) a ensuite adopté la décision VI/8k<sup>70</sup>, qui a remplacé la décision V/9n.

58. Pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 de la décision VI/8k, la partie concernée devrait :

Prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour [, notamment] :

a) Garantir que les dépens adjugés dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Envisager plus avant de mettre en place des mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ;

...

d) Établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 9 (par. 4) de la Convention<sup>71</sup>.

59. Pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4 de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait veiller à ce que ses tribunaux appliquent les dispositions du Code de procédure civile en matière de dépens de manière à garantir le respect de la Convention<sup>72</sup>.

<sup>63</sup> Ibid., par. 37 et 40.

<sup>64</sup> Ibid., par. 34 et 38.

<sup>65</sup> Ibid., par. 39.

<sup>66</sup> Ibid., par. 40.

<sup>67</sup> Ibid., par. 41.

<sup>68</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020.

<sup>69</sup> ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

<sup>70</sup> ECE/MP.PP/2017/2, par. 104 r).

<sup>71</sup> ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, p. 55 et 56.

<sup>72</sup> Ibid., p. 56.

60. Les demandes que soumettent des membres du public afin d'obtenir la délivrance d'ordonnances d'enlèvement des déchets au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme des affaires relevant de la Convention d'Aarhus et, en conséquence, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de plafonnement des frais en vertu de l'article 45.41 du Code de procédure civile<sup>73</sup>.

### C. Recevabilité

61. L'auteur de la communication indique qu'à la suite de l'arrêt du 19 juillet 2016 par lequel la Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation de faire appel de la décision rendue en mars 2015 par la Haute Cour, tous les recours internes disponibles étaient épuisés<sup>74</sup>.

62. La Partie concernée estime que la communication est irrecevable car elle ne contient pas d'informations propres à étayer ses allégations. Elle affirme en outre que les informations que l'auteur de la communication a fournies à l'appui de ses allégations portent sur son désaccord avec l'issue de la procédure, qui ne relève pas du champ d'application de la Convention, et que la communication est donc incompatible avec les dispositions de la Convention<sup>75</sup>.

63. La Partie concernée signale que la question des frais de justice prohibitifs est déjà traitée par le Comité dans le cadre de son dialogue en cours avec le Royaume-Uni concernant ses décisions IV/9i, V/9n et VI/8k. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de la présente communication<sup>76</sup>. Elle souligne que la décision VI/8k ne traite pas du fonctionnement du régime juridique particulier régissant les ordonnances d'enlèvement des déchets au Royaume-Uni ou des faits liés à la communication, et qu'elle s'opposera à toute proposition tendant à ce qu'une décision ou des recommandations se rapportant à la présente communication soient adoptées sur la base de la décision VI/8k<sup>77</sup>.

64. Enfin, la Partie concernée soutient que l'auteur de la communication n'a pas épuisé les recours internes car il demande au Comité de reprocher aux tribunaux nationaux de ne pas avoir plafonné le montant de ses frais de justice alors que lui-même n'a pas demandé aux tribunaux de le faire<sup>78</sup>.

### D. Questions de fond

#### Article 9 (par. 4)

65. L'auteur de la communication affirme que la procédure qu'il a dû suivre après avoir soumis sa demande sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets ne répondait pas aux critères fixés à l'article 9 (par. 4) de la Convention et que la Partie concernée n'a donc pas respecté les dispositions dudit article<sup>79</sup>.

66. L'auteur de la communication indique que sa plainte repose sur deux griefs principaux, qui portent sur : a) le montant des frais de justice et la difficulté de contester ce montant ; b) l'existence d'une grave lacune dans la procédure judiciaire de la Partie concernée, illustrée par le fait que, même s'il estime avoir gagné son procès pour ce qui est

<sup>73</sup> Réponse de la Partie à la question du Comité, 11 septembre 2020.

<sup>74</sup> Communication, p. 8.

<sup>75</sup> Commentaires de la Partie concernée sur la recevabilité à titre préliminaire, 20 septembre 2016, par. 1 et 9 à 19.

<sup>76</sup> Ibid., par. 1 et 20 à 22.

<sup>77</sup> Commentaires de la Partie sur les commentaires de l'auteur de la communication, 26 juillet 2019, par. 3.

<sup>78</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 5 c).

<sup>79</sup> Communication, p. 3 et 6.

de l'ordonnance d'enlèvement des déchets, il a été condamné aux dépens et n'a pas pu contester cette décision<sup>80</sup>.

67. La Partie concernée affirme que les allégations de l'auteur de la communication concernant une éventuelle violation de l'article 9 (par. 4) de la Convention portent sur son désaccord avec les décisions rendues par la *magistrates' court*, la Haute Cour et la Cour d'appel, et qu'elles ne font nullement apparaître une violation des dispositions de la Convention<sup>81</sup>.

68. La Partie concernée ajoute que l'auteur de la communication aurait pu contester la politique du conseil en matière d'enlèvement des ordures en introduisant un recours judiciaire<sup>82</sup>. En fait, c'est ainsi qu'il aurait dû procéder et cela aurait été le moyen approprié de remettre en cause cette politique, contrairement à son approche consistant à réclamer aux autorités de remédier à des cas particuliers de mise en décharge de déchets<sup>83</sup>. Dans ces circonstances, la Partie concernée soutient que l'auteur de la communication avait accès à un mécanisme d'examen (le recours judiciaire) qui était à la fois équitable et d'un coût raisonnable<sup>84</sup>.

#### *Caractère prohibitif des coûts*

69. En ce qui concerne les frais de justice, l'auteur de la communication indique que la procédure relative aux ordonnances d'enlèvement des déchets a un coût prohibitif, ce qui la rend trop risquée financièrement pour les personnes qui ont des moyens limités<sup>85</sup>.

70. La Partie concernée fait valoir qu'à aucun moment de la procédure, l'auteur de la communication n'a demandé un plafonnement des dépens qu'il pourrait avoir à rembourser au conseil, pour éviter des frais de justice prohibitifs<sup>86</sup>. La Partie concernée considère que cela montre que, d'un point de vue subjectif, ces frais n'étaient pas prohibitifs<sup>87</sup>. En outre, la Partie concernée affirme que le représentant en justice de l'auteur de la communication n'a pas contesté une décision judiciaire par laquelle son client avait été condamné à rembourser les frais de justice du conseil dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour<sup>88</sup>. La Partie concernée ajoute que l'auteur de la communication n'a pas fait de déclaration devant la Haute Cour donnant à entendre que les frais de justice devaient être plafonnés afin d'éviter que la procédure ne devienne trop coûteuse<sup>89</sup>.

71. La Partie concernée considère donc que l'auteur de la communication ne peut raisonnablement soutenir que le montant des dépens auxquels il a été condamné était trop élevé puisqu'il n'a jamais demandé un plafonnement des frais de justice<sup>90</sup>.

72. La partie concernée soutient en outre qu'en tout état de cause, le coût de la procédure n'était pas prohibitif<sup>91</sup>. Le juge du tribunal de district a estimé que la condamnation aux dépens était « juste et raisonnable » comme l'exige la loi de 1980 relative aux *magistrates' courts*, et l'auteur de la communication n'a pas fait valoir qu'il n'avait pas les moyens de s'en acquitter<sup>92</sup>.

<sup>80</sup> Commentaires de l'auteur de la communication sur la mesure dans laquelle ses allégations relèvent de la décision VI/8k, 29 juin 2019.

<sup>81</sup> Commentaires de la Partie sur la recevabilité à titre préliminaire, 20 septembre 2016, par. 11 ; réponse de la Partie à la communication, par. 5 a).

<sup>82</sup> Conclusions finales de la Partie concernée, 25 novembre 2020, par. 41 (al. 1).

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 45 et 46.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>85</sup> Communication, p. 6.

<sup>86</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 4 c) et 5 c).

<sup>87</sup> Conclusions finales de la Partie concernée, 25 novembre 2020, par. 49 (al. 1).

<sup>88</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 4 e).

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 5 c).

<sup>91</sup> Conclusions finales de la Partie concernée, 25 novembre 2020, par. 49.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 51.

*Équité*

73. L'auteur de la communication soutient que la procédure est inéquitable et que le système favorise l'organe local. Il estime que, même si, dans les faits, il a obtenu gain de cause, les déchets ayant été enlevés, il a été considéré comme ayant perdu son procès et, en conséquence, il a été condamnés aux dépens<sup>93</sup>.

74. L'auteur de la communication soutient que, s'il n'avait pas déposé sa demande sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets, le Conseil aurait continué de laisser les déchets dans les rues. Il affirme qu'il était nécessaire de soumettre une telle demande pour obtenir du conseil qu'il collecte les ordures et que celles-ci seraient restées sur place s'il n'avait pas agi. L'auteur de la communication conclut qu'il a gagné son procès car le dépôt de sa demande a eu le résultat escompté et qu'il n'aurait pas dû être condamné aux dépens<sup>94</sup>.

75. L'auteur de la communication soutient en outre que la procédure n'était pas équitable pour divers motifs<sup>95</sup>. En ce qui concerne la condamnation aux dépens dont il a fait l'objet, il soutient que, du point de vue procédural, son affaire n'a pas été jugée équitablement pour les motifs suivants :

a) La Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que l'autorité locale avait décidé de ne pas appliquer la loi par principe ;

b) Elle n'a pas non plus tenu compte du fait qu'une partie des déchets n'avait été enlevée que parce qu'un organe judiciaire avait été saisi d'une demande et que cette demande avait donc été nécessaire ;

c) Dans les faits, elle a considéré que, si une rencontre était proposée par les autorités, il était obligatoire d'y participer, sans quoi les frais de justice pouvaient être mis à la charge de l'auteur de la communication. Les échanges par téléphone ou par courrier électronique n'avaient aucune valeur juridique. L'auteur de la communication estime que, du point de vue de la procédure, il n'est pas équitable qu'une étape obligatoire de la procédure – la rencontre avec l'autorité locale – ne figure dans aucun document<sup>96</sup>.

76. Selon la Partie concernée, la notion d'équité au sens de l'article 9 (par. 4) de la Convention est liée à la question de savoir si une procédure est conduite avec impartialité et n'est pas entachée de préjugés, de favoritisme ou de considérations liées à un intérêt personnel<sup>97</sup>. La Partie concernée indique que l'auteur de la communication n'a pas formulé ses allégations de non-respect des dispositions en ces termes et qu'il ne les a pas étayées par des informations qui en auraient démontré le bien-fondé<sup>98</sup>. Renvoyant aux conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2011/57 (Danemark) et ACCC/C/2013/81 (Suède) et à un document intitulé « *La Convention d'Aarhus : Guide d'application* »<sup>99</sup>, la Partie concernée soutient que la procédure doit être équitable, ce qui signifie qu'elle doit être conduite avec impartialité et sans parti pris<sup>100</sup>.

77. La Partie concernée soutient que l'appréciation de l'équité de la procédure à laquelle se livre l'auteur de la communication consiste simplement dans l'expression de son désaccord avec les conclusions des tribunaux, plutôt que dans une démonstration du bien-fondé de ses allégations de non-respect des prescriptions de la Convention<sup>101</sup>.

78. La Partie concernée fait valoir que, si la demande dont l'auteur de la communication a saisi les tribunaux n'a pas abouti, ce n'est pas parce que les procédures étaient inadéquates, inefficaces ou inéquitables, mais parce que les juges ont rejeté ses arguments en se fondant

<sup>93</sup> Commentaires de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie, 24 et 25 juillet 2017, p. 1.

<sup>94</sup> Communication, par. 13.

<sup>95</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>96</sup> Conclusions finales de l'auteur de la communication, p. 1.

<sup>97</sup> Commentaires de la Partie sur la recevabilité à titre préliminaire, 20 septembre 2016, par. 12.

<sup>98</sup> Ibid.

<sup>99</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3.

<sup>100</sup> Conclusions finales de la Partie, par. 36 à 40 et 60.

<sup>101</sup> Commentaires de la Partie sur la recevabilité à titre préliminaire, 20 septembre 2016, par. 11.

sur leur application de la législation aux faits de l'espèce<sup>102</sup>. La Partie concernée souligne qu'on ne saurait contester le fait que l'auteur de la communication a été condamné en principe à verser une somme raisonnable au conseil au titre des dépens, la *magistrates' court* ayant conclu qu'au vu des faits de l'espèce, l'intéressé n'avait pas de motifs raisonnables d'intenter une action en justice, et qu'on ne peut pas non plus contester que celui-ci a été condamné en principe à rembourser les frais raisonnables de justice engagés par le conseil dans le cadre de l'examen du recours de l'auteur de la communication devant la Haute Cour, qui a été considéré comme dénué de fondement<sup>103</sup>.

79. La Partie concernée ajoute que la condamnation aux dépens rendue contre l'auteur de la communication en application de l'article 64 de la loi relative aux *magistrates' courts* était fondée sur le fait qu'il avait décliné la proposition que le conseil lui avait faite de régler le litige sans lui demander le remboursement de ses frais de justice<sup>104</sup>.

#### Article 9 (par. 5)

80. L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 5) de la Convention car, dans la Partie concernée, les règles et les formulaires se rapportant aux recours judiciaires ont été modifiés compte tenu des dispositions de la Convention de façon à ce qu'ils fassent mention de la possibilité de demander un plafonnement des frais, ce qui n'a pas été le cas des règles relatives aux ordonnances d'enlèvement des déchets<sup>105</sup>.

81. La Partie concernée signale que, dans sa stratégie de réduction des déchets en Angleterre publiée en avril 2017, le Gouvernement s'était engagé à réexaminer le fonctionnement du mécanisme permettant de demander des comptes aux conseils et aux autres responsables de la gestion du territoire au sujet des mesures qu'ils prenaient pour assurer que les terrains placés sous leurs responsabilité soient conformes aux normes définies dans le Code de pratique<sup>106</sup>. Ce réexamen était censé se terminer avant la fin de 2020, mais l'échéance a dû être reportée en raison de la tenue d'une élection générale<sup>107</sup>. En novembre 2020, l'examen du mécanisme permettant de demander des comptes aux organes chargés de la collecte des ordures en Angleterre était encore en cours<sup>108</sup> et, en raison du Brexit et de la pandémie de COVID-19, les priorités avaient été redéfinies<sup>109</sup>.

82. La Partie concernée affirme que l'auteur de la communication disposait manifestement de suffisamment d'information sur les voies de recours qui lui étaient ouvertes puisqu'il en a fait usage. Elle soutient que son véritable grief tient au fait qu'après avoir exercé ces recours, il n'a pas obtenu gain de cause pour ce qui concerne les faits de l'espèce. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 5) de la Convention<sup>110</sup>.

#### Mesure dans laquelle les allégations de l'auteur de la communication relèvent de la décision VI/8k

83. L'auteur de la communication rappelle que sa communication repose sur deux griefs principaux (voir par. 66 ci-dessus), qui portent sur les points suivants : a) le montant des frais de justice et la difficulté de contester ce montant ; b) le caractère inéquitable des décisions prises par les tribunaux<sup>111</sup>. L'auteur de la communication reconnaît que le Comité est en train d'examiner la question des frais de justice dans la Partie concernée dans le cadre de l'examen

<sup>102</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 5 a).

<sup>103</sup> Ibid., par. 5 b).

<sup>104</sup> Conclusions finales de la Partie concernée, 25 novembre 2020, par. 107.

<sup>105</sup> Communication, p. 8 ; commentaires de l'auteur de la communication sur la portée de la communication, 27 septembre 2016, p. 2.

<sup>106</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 7.

<sup>107</sup> Ibid., par. 8.

<sup>108</sup> Conclusions finales de la Partie, 25 novembre 2020, par. 101.

<sup>109</sup> Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, 23 juillet, p. 3.

<sup>110</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 6.

<sup>111</sup> Commentaires de l'auteur de la communication sur la mesure dans laquelle ses allégations relèvent de la décision VI/8k, 29 juin 2019.

de sa décision VI/8k<sup>112</sup>. Il indique qu'il a engagé une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant la condamnation aux dépens dont il a fait l'objet et prie le Comité d'examiner la question du caractère inéquitable de la décision des tribunaux de la Partie concernée séparément de la question des frais de justice<sup>113</sup>.

84. La Partie concernée dit qu'elle ne voit pas bien si l'auteur de la communication considère que les questions qui font l'objet de sa communication relèvent de la décision VI/8k<sup>114</sup>. Elle réaffirme que, selon elle, la communication a pour objet le mécontentement de l'auteur de la communication concernant l'issue de la procédure d'appel plutôt que la procédure elle-même<sup>115</sup>.

85. La Partie concernée souligne que la décision VI/8k traite de la question des frais de justice dans le cadre des procédures relatives à l'environnement en général, raison pour laquelle elle estime inutile que le Comité poursuive l'examen de la communication<sup>116</sup>. Elle précise toutefois que la décision VI/8k ne traite pas du fonctionnement du régime juridique particulier régissant les ordonnances d'enlèvement des déchets au Royaume-Uni ni des faits en lien avec la présente communication<sup>117</sup>. Elle déclare qu'elle s'opposera à toute proposition tendant à ce qu'une décision soit rendue sur la présente communication ou à ce que des recommandations soient formulées à son sujet sur la base de la décision VI/8k<sup>118</sup>.

### III. Examen et évaluation par le Comité

86. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification de la Convention le 23 février 2005. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 24 mai 2005, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument de ratification.

#### Recevabilité

87. La Partie concernée soutient que l'auteur de la communication n'a pas épuisé les recours internes car il demande au Comité de reprocher aux tribunaux nationaux de ne pas avoir plafonné le montant de ses frais de justice alors que lui-même n'a pas demandé aux tribunaux de le faire. Le Comité note toutefois que la Partie concernée a indiqué qu'il n'existe aucun mécanisme permettant à un plaignant de demander que ses frais justice soient plafonnés dans le cadre d'une procédure civile devant la *magistrates' court*. En conséquence, en ce qui concerne cet aspect, le Comité ne considère pas que la communication est irrecevable.

88. L'auteur de la communication affirme que, compte tenu du rejet par la Cour d'appel de sa demande d'autorisation de faire appel de la décision de la Haute Cour, il a épuisé les voies de recours internes. Cette affirmation n'est pas contestée par la Partie concernée.

89. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la communication est recevable.

#### Applicabilité de la décision VI/8k

90. Au paragraphe 2 a) de la décision VI/8k, la Réunion des Parties a demandé à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour garantir que les dépens adjugés dans « toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 » soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif.

<sup>112</sup> Ibid.

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> Commentaires de la Partie sur les commentaires de l'auteur de la communication, 26 juillet 2019, par. 1.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Ibid., par. 2.

<sup>117</sup> Ibid., par. 3.

<sup>118</sup> Ibid.

91. Dans ses conclusions communes relatives aux communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité a clairement indiqué qu'à son avis, les conclusions approuvées et les recommandations accueillies avec satisfaction par la Réunion des Parties dans ses décisions IV/9i et V/9n s'appliquaient à toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 de la Convention, et pas seulement aux procédures d'examen judiciaire<sup>119</sup>.

92. Comme la décision VI/8k annule et remplace les décisions IV/9i et V/9n, le paragraphe 2 a) de la décision VI/8k s'applique également à « toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 de la Convention », y compris à l'attribution des dépens dans le cadre des procédures engagées au titre de la loi relative à la protection de l'environnement et des demandes sollicitant la délivrance d'ordonnances d'enlèvement des déchets en vertu de l'article 91 de ladite loi<sup>120</sup>.

93. La Partie concernée indique toutefois que, selon elle, la décision VI/8k ne traite pas du fonctionnement du régime juridique particulier régissant les ordonnances d'enlèvement des déchets au [Royaume-Uni] ni des faits en lien avec la communication<sup>121</sup>. Le Comité souligne qu'il ne partage pas la position de la Partie concernée, mais qu'au vu de cette position, il examinera la présente communication selon sa procédure ordinaire et non selon sa procédure simplifiée<sup>122</sup>.

### Portée de l'examen

94. Le Comité note que la communication contient des allégations de violation de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention<sup>123</sup>. Ces allégations ayant été retirées par la suite par l'auteur de la communication, elles ne seront pas examinées par le Comité.

### Article 9 (par. 4)

#### *Applicabilité*

95. L'article 91 de la loi sur la protection de l'environnement permet à toute personne qui s'estime lésée par la dégradation d'un terrain placé sous la responsabilité d'une autorité principale chargée de la gestion des déchets, lorsque cette dégradation est liée à la présence de déchets ou d'ordures sur le terrain en question, de demander à la *magistrates' court* de délivrer une ordonnance imposant aux autorités compétentes l'obligation d'enlever ces déchets ou ordures.

96. La Partie concernée admet que la procédure prévue à l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement entre dans le champ d'application de l'article 9 (par. 3) de la Convention.

97. Le Comité confirme que la procédure visée à l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement relève de l'article 9 (par. 3) de la Convention et qu'en conséquence, elle relève également des dispositions du paragraphe 4 dudit article.

98. Le Comité examine ci-après la question de savoir si la procédure prévue par l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement, qui permet de contraindre une autorité publique d'enlever des déchets et des ordures, est conforme aux prescriptions de l'article 9 (par. 4), selon lesquelles la procédure judiciaire doit être objective et équitable et ne pas avoir un coût prohibitif.

<sup>119</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/10, par. 66.

<sup>120</sup> Réponse de la Partie à la question du Comité, 11 septembre 2020.

<sup>121</sup> Commentaires de la Partie sur les commentaires de l'auteur de la communication, 26 juillet 2019, par. 3.

<sup>122</sup> Voir les conclusions du Comité relatives aux communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 (Royaume-Uni), ECE/MP.PP/C.1/2016/10, par. 6.

<sup>123</sup> Communication, p. 3.

*Caractère prohibitif des coûts*

99. En ce qui concerne les frais de justice, l'auteur de la communication a été condamné à verser au conseil plus de 13 000 livres au titre des dépens liés à la procédure devant la *magistrates' court*. À la suite du rejet des recours dont il avait saisi la Haute Cour et la Cour d'appel, il a de nouveau été condamné aux dépens s'agissant des procédures engagées devant ces organes, ce qui a porté à 17 788,56 livres le montant total des frais de justice mis à sa charge.

100. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/77 (Royaume-Uni), le Comité avait jugé exorbitant le montant de 8 000 livres que l'auteur de la communication avait été condamné à verser au titre des dépens au motif qu'il avait reçu un accusé de réception de sa demande de recours judiciaire<sup>124</sup>. Dans son rapport à la Réunion des Parties concernant la décision V/9n, le Comité a estimé que, dans le contexte des recours judiciaires et légaux, un plafond de dépens de 5 000 livres pour un particulier pouvait être considéré comme exorbitant<sup>125</sup>.

101. Le Comité estime que, dans la grande majorité des cas, le dépôt d'une demande visant à obtenir la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets est une procédure nettement moins complexe qu'une procédure de recours judiciaire. Il faudrait que ce type de procédure représente un mécanisme efficace et accessible permettant aux membres du public de demander des comptes aux autorités sur la façon dont elles s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de la loi de veiller à ce que les espaces publics placés sous leur responsabilité soient débarrassés des ordures et des déchets. En ce qui concerne la condamnation aux dépens, ayant jugé exorbitant le montant de 8 000 livres des frais de justice réclamés au premier stade d'une procédure de recours judiciaire, le Comité estime que, de toute évidence, une condamnation aux dépens d'un montant de plus de 13 000 livres rendue en première instance contre un particulier qui a demandé la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement devant une *magistrates' court* rend le coût d'une telle procédure également prohibitif.

102. À ce propos, le Comité note que l'auteur de la communication a été condamné par la *magistrates' court* à verser plus de 13 000 livres au titre des dépens en dépit des dispositions de l'article 64 (par. 1) de la loi de 1980 relative aux *magistrates' courts* selon lesquelles toute condamnation aux dépens rendue par ces juridictions doit être « juste et raisonnable ».

103. Le Comité prend note en outre de la déclaration de M. Silverman, faite par celui-ci en sa qualité d'observateur, d'après laquelle il a été condamné par une *magistrates' court* à rembourser 2 000 et 4 600 livres au titre des dépens au motif que les demandes qu'il avait soumises au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement avaient été rejetées<sup>126</sup>. L'exactitude de ces montants n'a pas été contestée par la Partie concernée. Le Comité estime que cet exemple montre que les coûts prohibitifs supportés par l'auteur de la communication en l'espèce ne sont pas un cas isolé et qu'ils révèlent plutôt l'existence d'un problème plus vaste lié aux demandes d'enlèvement des déchets dont sont saisis les tribunaux de la Partie concernée.

104. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne veillant pas à ce que les demandes sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement n'entraînent pas des frais de justice prohibitifs, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention.

*Caractère objectif et équitable de la procédure*

105. L'auteur de la communication affirme que les procédures judiciaires auxquelles a donné lieu sa demande sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets étaient inéquitables à divers égards. Parmi les diverses questions évoquées, le Comité se

<sup>124</sup> ECE/MP.PP/C.1/2015/3, par. 75 et 77.

<sup>125</sup> ECE/MP.PP/2017/46, par. 34.

<sup>126</sup> Déclaration de M. Silverman, en sa qualité d'observateur, 18 novembre 2020, p. 2.

concentre sur le point de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la décision de la *magistrates' court* de condamner l'auteur de la communication à verser plus de 13 000 livres au conseil au titre des dépens était objective et équitable.

106. D'entrée de jeu, le Comité relève qu'après avoir rejeté la demande de l'auteur de la communication sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets, la *magistrates' court* avait trois options s'agissant des frais de justice. Elle pouvait condamner le conseil à rembourser les frais de justice de l'auteur de la communication en vertu de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement. Elle pouvait condamner l'auteur aux dépens en vertu de l'article 64 (par. 1) de la loi sur les *magistrates' courts*, ce qu'elle a finalement décidé de faire. Enfin, elle pouvait ne prendre aucune décision, ce qui signifie que chacune des parties aurait eu à s'acquitter de ses propres frais de justice.

107. Le Comité examine ci-après la décision de la *magistrates' court* de ne pas condamner le conseil à rembourser les frais de justice de l'auteur de la communication en vertu de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement, d'une part, et sa décision de le condamner aux dépens en application de l'article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates' courts*, d'autre part.

Remboursement des frais de justice en vertu de l'article 91 (par. 12)  
de la loi relative à la protection de l'environnement

108. Le Comité croit comprendre à la lecture du paragraphe 6 de l'exposé écrit des faits de la *magistrates' court* que, si cette juridiction a décidé de rejeter la demande de l'auteur de la communication concernant le remboursement de ses frais de justice, c'est principalement parce que celui-ci n'avait pas accepté la proposition que le conseil lui avait faite dans son courriel du 7 mai 2014 de rencontrer le service compétent, et qu'en conséquence sa décision de déposer plainte n'était pas raisonnable<sup>127</sup>. Dans ce courriel, on pouvait lire ce qui suit :

Comme vous le savez, l'obligation incombant à l'autorité locale de veiller à ce que les terrains soient débarrassés des déchets et des ordures découle de l'article 89 de la loi de 1990 relative à la protection de l'environnement. Toutefois, cette obligation ne doit être respectée que « dans la mesure du possible » et n'a donc pas un caractère absolu. Le service est doté d'une procédure solidement établie permettant de donner suite aux plaintes signalant la présence de déchets et d'ordures, et j'ai les assurances qu'une suite leur est donnée. Le service est toutefois disposé à vous rencontrer afin de débattre de cette question, si vous estimez que cela serait utile<sup>128</sup>.

109. Le Comité considère que, tel qu'il est rédigé, ce courriel ne donne nullement à penser que la rencontre proposée par le conseil à l'auteur de la communication avait pour objectif de lui présenter un calendrier de mesures. Au contraire, à ce moment-là, le conseil avait déjà déclaré plusieurs fois qu'il avait l'intention de ne pas intervenir immédiatement, et aucun élément du courriel envoyé par le conseil à l'auteur de la communication pour l'inviter à participer à un entretien, « s'il estimait que cela serait utile », ne permettait de penser qu'il avait changé d'avis sur la question.

110. Bien qu'il semble curieux que la *magistrates' court* ait décidé de ne pas accorder à l'auteur de la communication le remboursement de ses frais au titre de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement simplement parce que celui-ci n'avait pas accepté l'invitation du Conseil, qui lui avait proposé d'organiser une rencontre s'il estimait que « cela serait utile », le Comité ne va pas jusqu'à considérer que, s'agissant de cette question, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention. Le Comité examine ci-après la décision de la *magistrates' court* de condamner l'auteur de la communication à verser plus de 13 000 livres au conseil au titre des dépens en application de l'article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates' courts*.

<sup>127</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 6.

<sup>128</sup> Informations supplémentaires communiquées par l'auteur de la communication, 15 septembre 2016, annexe, par. 8.

Condamnation aux dépens en application de l'article 64 (par. 1)  
de la loi sur les *magistrates' courts*

111. Au paragraphe 7 de son exposé écrit des faits, la *magistrates' courts* précise qu'elle a condamné l'auteur de la communication aux dépens en application de l'article 64 (par. 1) de la loi sur les *magistrates' courts* parce qu'il avait décliné une offre du conseil qui lui avait proposé de régler le litige et de renoncer à réclamer le remboursement de ses dépens<sup>129</sup>.

112. À ce propos, le Comité souligne que l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit qu'une condamnation aux dépens en faveur du demandeur doit être rendue si le tribunal a constaté que les deux conditions ci-après étaient réunies : a) au moment où il a été saisi de la plainte, la route ou le terrain en question était dégradé par des déchets ou des ordures ; et b) il y avait des motifs raisonnables de porter plainte. L'auteur de la communication a soumis sa demande sollicitant la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets le 15 mai 2014. Le Conseil a mené son opération d'enlèvement des déchets de grande envergure les 17 et 18 mai 2014. Les déchets se trouvaient donc encore sur place lorsque M. Hemming a déposé sa demande et il était donc parfaitement en droit de décliner l'offre du conseil et de solliciter le remboursement de ses dépens en vertu de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement.

113. Le Comité souligne que l'approche de la *magistrates' court* telle qu'elle est décrite au paragraphe 7 de l'exposé écrit des faits encourage fortement les autorités à ne pas prendre de mesures pour enlever les ordures tant que des membres du public n'ont pas saisi la justice pour réclamer qu'elles s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 89 de la loi relative à la protection de l'environnement, car elles ont l'assurance que, si la personne qui les a attaquées en justice maintient sa plainte, elle aura à leur rembourser leurs frais de justice en vertu de l'article 64 (par. 1) de la loi sur les *magistrates' courts*.

114. De plus, comme en témoigne la somme de plus de 13 000 livres que l'auteur de la communication a été condamné à verser au titre des dépens, les frais de justice à rembourser à l'issue de ce type de procédure peuvent être considérables et ce, en dépit des dispositions de l'article 64 (par. 1), selon lesquelles toute condamnation aux dépens prononcée en vertu de cet article doit être « juste et raisonnable ».

115. Le Comité considère que, de toute évidence, la décision prononcée en l'espèce n'est ni juste ni équitable. En fait, en l'espèce, le montant élevé des dépens auxquels l'auteur de la communication a été condamné en application de l'article 64 (par. 1) peut être considéré comme une forme de sanction. Pour le Comité, il est clair que de telles condamnations ont un effet dissuasif sur les personnes qui envisageraient de signaler des cas de non-respect de l'article 89 de la loi relative à la protection de l'environnement à un juge afin que des mesures soient prises pour faire respecter l'obligation que la loi impose à l'autorité publique compétente.

116. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en condamnant l'auteur de la communication à rembourser une somme importante au titre des dépens en vertu de l'article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates' courts* au motif que l'intéressé avait décliné l'offre du conseil, à un moment où l'auteur de la communication était en droit en vertu de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement de réclamer le remboursement de ses dépens, la Partie concernée a manqué à son obligation de mettre à la disposition de l'auteur de la communication une procédure de recours objective et équitable telle que visée à l'article 9 (par. 3) de la Convention conformément aux prescriptions du paragraphe 4 dudit article.

#### **Article 9 (par. 5)**

117. L'article 9 (par. 5) fait obligation aux Parties d'envisager la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice. Pour se conformer à cette disposition, les Parties ne peuvent pas se contenter de déclarer qu'elles envisagent, ou ont l'intention d'envisager, de se

<sup>129</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 21 août 2020, annexe, par. 7.

doter de tels mécanismes. Des mesures tangibles et visibles doivent être prises aux fins de la mise en place de ces mécanismes.

118. Le Comité souligne qu'il s'agit d'une obligation permanente : le fait qu'une Partie a réexaminé son système dans le passé ne la dispense pas de l'obligation de se pencher sur la question si nécessaire.

119. Le Comité prend note avec satisfaction de l'information fournie par la Partie concernée selon laquelle dans sa stratégie de réduction des déchets en Angleterre de 2017, elle s'était engagée à réexaminer les mécanismes permettant de demander des comptes aux conseils et aux autres gestionnaires du domaine foncier. Cependant, la Partie concernée n'a produit aucun élément de preuve concret montrant que, dans le cadre de cet examen, elle avait revu le système d'attribution des dépens applicable aux procédures relatives aux ordonnances d'enlèvement des déchets. Elle n'a pas non plus montré que, dans le cadre de ce réexamen, elle avait étudié la possibilité de créer des mécanismes d'assistance appropriés permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles financiers empêchant les membres du public de soumettre des demandes sollicitant la délivrance d'ordonnances d'enlèvement des déchets.

120. En conséquence, même si elle s'est dotée en 2017 d'une stratégie de réduction des déchets, la Partie concernée n'a pas donné au Comité la preuve qu'elle avait pris des mesures concrètes ou visibles telles que visées au paragraphe 117 ci-dessus pour éliminer ou réduire les obstacles financiers empêchant les membres du public de soumettre des demandes aux fins de la délivrance d'ordonnances d'enlèvement des déchets.

121. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en n'étudiant pas la possibilité de créer des mécanismes d'assistance appropriés permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles financiers empêchant les membres du public de réclamer l'application des dispositions de la législation interne relative à la gestion des déchets, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 9 (par. 5) de la Convention.

## IV. Conclusions

122. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

### A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

123. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En ne veillant pas à ce que les demandes soumises aux fins de la délivrance d'une ordonnance d'enlèvement des déchets au titre de l'article 91 de la loi relative à la protection de l'environnement n'aient pas un coût prohibitif, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

b) En condamnant l'auteur de la communication à rembourser une somme considérable au titre des dépens en vertu de l'article 64 (par. 1) de la loi relative aux *magistrates' courts* au motif que l'intéressé avait décliné l'offre de règlement du litige que lui avait faite le conseil, à un moment où il était en droit en vertu de l'article 91 (par. 12) de la loi relative à la protection de l'environnement de demander le remboursement de ses dépens, la Partie concernée a manqué à son obligation de mettre à la disposition de l'auteur de la communication une procédure de recours objective et équitable telle que visée à l'article 9 (par. 3) de la Convention conformément aux prescriptions du paragraphe 4 dudit article ;

c) En n'étudiant pas la possibilité de créer des mécanismes d'assistance appropriés permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles financiers empêchant les membres du public de réclamer l'application des dispositions de la législation interne relative à la gestion des déchets, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 9 (par. 5) de la Convention.

## **B. Recommandations**

124. En application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, le Comité, notant que la Partie concernée a accepté qu'il prenne les mesures visées au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, et rappelant les dispositions du paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k, recommande à la Partie concernée de prendre sans délai les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires, notamment en créant des mécanismes d'assistance appropriés, afin de garantir que les procédures permettant de contester les actes et omissions des autorités publiques qui sont contraires aux dispositions de la législation interne relative à la gestion des déchets soient objectives et équitables et n'aient pas un coût prohibitif.

---